



**CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE ET DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION
DU CONCEPT DE FITNESS Afrovibe®
AVEC UN INSTRUCTEUR INDEPENDANT**

Ce contrat est conclu entre :

La société Afrovibe®, société par actions simplifiée, au capital social de 1.000 euros, ayant son siège social 45, rue de Maubeuge 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS 831 059 290, (représentée par Madame Maryam KABA en sa qualité de Président).

ci-après dénommée "le CONCÉDANT", d'une part ;

et

NOM/PRENOM :

_____, Nationalité, née le ____/____/_____,
Résidant _____

Les personnes physiques doivent être identifiées par leur patronyme complet, leur nationalité, date de naissance et domicile. Une photocopie de la carte d'identité doit être jointe en annexe du contrat.
ci-après dénommée "INSTRUCTEUR", d'autre part.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le CONCÉDANT est l'auteur d'un dance workout original dénommé Afrovibe® (ci-après dénommé Afrovibe®). Il s'agit d'une création originale, protégée comme telle par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Le déroulé du cours Afrovibe® est décrit en Annexe 1.

Le CONCÉDANT développe des chorégraphies assorties de playlists tous les 2 mois devant être impérativement suivies par L'instructeur Afrovibe tant dans leur contenu que dans leur périodicité. L'instructeur est un professionnel de l'enseignement sportif.

Il a suivi un stage de formation d'instructeur Afrovibe®. Il désire enseigner Afrovibe®, par la dispense de cours et de stages payants.

Le CONCÉDANT est titulaire de la marque Afrovibe® n°3835124 déposée auprès de l'INPI le 27 mai 2011 pour les biens et services suivants :

- 35 Publicité ; Diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ;

Publicité en ligne sur un réseau informatique ; publication de textes publicitaires ; locations d'espaces publicitaires ; diffusion d'annonces publicitaires ; relations publiques;

- 38 Communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques ; Communications radiophoniques ou téléphoniques ; Agences de presse ou d'informations (nouvelles) ;
- 41 Éducation ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles ; Informations en matière de divertissement ou d'éducation ; Services de loisir ; Organisation de concours (éducation ou divertissement) ; Organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs.

La marque Afrovibe® (ci-après dénommée Afrovibe®) est exclusivement exploitée pour désigner le dance workout du même nom créé par le concédant ainsi que pour tous les biens et services s'y rattachant (formation en ligne, promotion, merchandising).

La marque Afrovibe® est associée dans l'esprit du public à une image sportive, originale et haut de gamme qui caractérise l'activité exploitée par le CONCÉDANT. C'est en fonction de cette image de marque que L'instructeur Afrovibe souhaite enseigner Afrovibe® et développer, en conséquence, l'exploitation de la marque Afrovibe®.

Le CONCÉDANT concède par les présentes à L'instructeur Afrovibe une licence non exclusive non transférable et non cessible de la marque Afrovibe® ainsi qu'un droit d'exploitation du programme dance workout Afrovibe® dont il est l'auteur.

Compte tenu de ce qui précède, L'instructeur Afrovibe devra avoir le souci constant de respecter, dans toutes ses actions et initiatives, l'image de marque associée à la marque Afrovibe®, notamment en ce qui concerne la qualité des cours dispensés et le lieu dans lesquels ces cours sont dispensés.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS :

“Cours” : désigne les cours et stages Afrovibe® dispensés par L'instructeur, pour lesquels la marque est enregistrée.

« La Marque » : désigne la marque Afrovibe®.

ARTICLE 2 – OBJET :

Le CONCÉDANT octroie à L'instructeur qui l'accepte, une licence limitée, non exclusive, non transférable, non cessible et révocable, sans garantie, pour la durée et aux conditions spécifiées dans le présent contrat, qui lui donne le droit d'utiliser, dans toute l'europe, la marque Afrovibe® pour enseigner et faire la promotion des cours Afrovibe® et d'évènements approuvés par le CONCÉDANT.

Le CONCÉDANT s'engage à fournir un suivi régulier à L'instructeur, pendant toute la durée du présent contrat, pour la mise en œuvre de ce savoir-faire.

L'instructeur s'engage à conserver ce savoir-faire secret et à ne plus le mettre en œuvre après l'expiration du présent contrat.

Les parties conviennent que la qualité des cours dépend de manière substantielle de l'investissement de L'instructeur, des créneaux horaires auxquels sont proposés les cours, du respect des chorégraphies, de la musique et de la philosophie « EveryBody Can Vibe » (= l'accessibilité à tous).

L'instructeur communiquera préalablement au CONCÉDANT la liste des établissements dans lesquels les cours seront dispensés.

Le titre d'instructeur Afrovibe® ainsi que la certification Afrovibe® n'est pas un diplôme professionnel d'état permettant l'encadrement d'activité sportive.

L'encadrement de l'activité Afrovibe® est conditionnée en France à la titularité d'un diplôme ou certification adéquat, reconnu par le Ministère des Sports et figurant au Code du Sport, ainsi que par la possession d'une carte professionnelle d'éducateur sportif. Les certifications obligatoires les plus courantes sont les suivantes :

- Brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités gymniques de la forme et de la force
 - DEUST STAPS métiers de la forme,
- Brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités physiques pour tous
 - DEUG STAPS animateur technicien des activités physiques pour tous
 - Diplôme d'Etat de Professeur de Danse (classique, contemporaine, jazz)
- CQP animateur des activités gymniques d'expression et d'entretien
- CQP animateur de loisirs "option activités gymniques d'entretien et d'expression"

Les exigences légales et réglementaires encadrant l'activité de professionnel du sport ainsi que la dispense de cours de fitness et de danse varient en fonction des pays.

L'instructeur est seul responsable du respect de la réglementation et s'engage par la présente à être en conformité avec celle-ci.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS D'EXPLOITATION

Le CONCÉDANT subordonne l'exercice des droits d'exploitation de la licence, et notamment le droit de dispenser des cours sous la marque Afrovibe®, à la réunion des conditions cumulatives suivantes :

- L'instructeur a assisté aux 14 heures de formations initiales proposées par le CONCÉDANT
- L'instructeur a communiqué au CONCÉDANT une vidéo comportant :
 - Trois séquences de renforcement musculaire
 - Une séquence cardio
 - La présentation du concept
 - Une création chorégraphique

L'instructeur s'engage à transmettre la vidéo comportant les sections susmentionnées, dispensées par ses soins, sous un délai de deux mois à l'issue de la formation.

Après s'être assuré que le contenu de la vidéo est conforme aux exigences de qualités attendues, le CONCÉDANT transmettra à L'instructeur la certification permettant à la licence de prendre plein effet.

En cas de non-conformité de la vidéo notifiée par le CONCÉDANT, l'instructeur bénéficiera d'un délai d'un mois pour renvoyer une autre proposition.

A compter de la réception de la certification, L'instructeur sera donc habilité à dispenser des cours sous le nom de la marque Afrovibe®.

Afin de conserver la certification, L'instructeur s'engage chaque année à :

- assister à une session de formation de mise à jour (14 heures de formation)
- assister à deux modules thématiques de perfectionnement dans les modalités prévues par le CONCÉDANT (4 heures)

En cas de non-respect des conditions détaillées ci-dessus, L'instructeur s'expose à voir sa licence être révoquée. Dans cette hypothèse, L'instructeur restera redevable des sommes dues au titre de l'exploitation de la licence.

ARTICLE 4 – TERRITOIRE ET DURÉE :

Le présent contrat est conclu uniquement pour l'Europe.

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Ce contrat prend effet à compter de la date de formation et se poursuivra pendant 12 mois, sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-après.

ARTICLE 5 - MARQUE Afrovibe®:

La présente licence ne couvre que l'enseignement du dance workout Afrovibe® ainsi que la promotion des cours Afrovibe® dispensés par L'instructeur.

L'instructeur ne peut utiliser la marque Afrovibe® ni à des fins autres que la promotion des cours Afrovibe®, ni pour des biens ou services non visés dans le dépôt de la marque Afrovibe®.

Le CONCÉDANT procèdera au maintien en vigueur de la marque. Les frais relatifs au renouvellement de la marque et à leur défense dans le cadre d'actions en annulation intentées par des tiers seront à la charge du CONCÉDANT.

L'instructeur s'engage à exploiter la marque de manière sérieuse pendant toute la durée du présent contrat.

L'instructeur s'interdit d'effectuer par lui-même ou par personne interposée, en quelque pays que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du concédant, un dépôt de marque comportant en tout ou partie un élément quelconque de la marque Afrovibe® et susceptible de conduire à une confusion dans l'esprit du public.

L'instructeur ne doit ni déposer ni tenter de déposer toute marque commerciale, marque de service, logo, droit d'auteur, appellation commerciale ou nom commercial comprenant le terme « Afrovibe® », ou toute variation de celle-ci, ni aider d'autres parties, tierce au présent contrat à le faire.

ARTICLE 6 - AFFILIATION :

Tout usage de la marque Afrovibe® doit se faire en accord avec ce Contrat et ne peut impliquer une affiliation avec une tierce partie, y compris une affiliation tacite avec toute marque, organisation ou société, et/ou tout individu ne possédant pas la licence décrite ci-après.

Lorsque L'instructeur souhaite utiliser le nom, le logo ou les marques d'une tierce partie en relation avec la marque Afrovibe®, il doit obtenir l'approbation préalable du CONCÉDANT.

Néanmoins, L'instructeur peut utiliser le nom commercial, l'appellation commerciale et/ou la marque commerciale de la salle de gym où se déroule son cours d'Afrovibe® ou son évènement approuvé, tant que cette utilisation s'inscrit dans le cadre d'un programme soumis à la marque Afrovibe® et qu'elle est autorisée par la salle de gym ou la structure en question.

ARTICLE 7 - DÉNIGREMENT:

L'instructeur ne doit faire aucune remarque ou commentaire négatif ni créer de matériel ou de contenu susceptible d'affaiblir, de dénigrer ou de porter préjudice à la marque Afrovibe® ou à la clientèle qui lui est associée. Le caractère négatif et préjudiciable des propos formulés ou des contenus créés relève de l'appréciation discrétionnaire du CONCÉDANT.

En cas de doute sur l'opportunité de la diffusion d'un contenu, L'instructeur s'engage à solliciter le CONCÉDANT pour avis préalable.

L'instructeur s'engage à se conformer sans délais à toute instruction du CONCÉDANT, y compris à toute demande de suppression ou de retrait de remarques, de destruction de contenus ou de matériels susceptible de faire l'objet d'une telle qualification.

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ DE LA MARQUE Afrovibe® :

Le CONCÉDANT possède tous les droits, titres et intérêts en relation avec la marque Afrovibe® et L'instructeur ne doit entreprendre aucune action de nature à préjudicier la propriété de la marque Afrovibe® par le CONCÉDANT.

L'utilisation de la marque Afrovibe® par L'instructeur est dédiée au seul bénéfice du CONCÉDANT et est exercée en son nom. À cet égard, le CONCÉDANT possèdera tout droit d'auteur vis-à-vis de spectacles sur scène en relation avec un cours d'Afrovibe® ou un évènement créé et organisé par L'instructeur, y compris tout droit d'auteur en relation avec l'action de filmer, d'enregistrer, de diffuser sous forme de flot continu, de mettre en ligne ou de reproduire ces cours ou évènements.

Aucune disposition de ce Contrat ne donne à L'instructeur de droits, titres ou intérêts en relation avec la marque Afrovibe®, autre que le droit d'utiliser la marque conformément aux droits consentis dans le présent contrat.

1. Utilisation appropriée de la marque Afrovibe®

L'instructeur doit utiliser la Marque conformément aux règles posées par le présent contrat (cf.en Annexes 1 et 2). Il s'engage ainsi à :

- Respecter les couleurs, les polices, la stylisation, les proportions et autres éléments de Marque ; suivre les consignes d'utilisation de la Marque ;
- Utiliser les symboles de la Marque;
- Suivre toutes les instructions, requêtes et/ou demandes faites par le CONCÉDANT en relation avec l'utilisation de la marque Afrovibe® par L'instructeur ;
- Prendre toutes les mesures possibles pour utiliser les versions actuelles de la Marque telles que fournies par le CONCÉDANT.

1.1. Expression « Sous licence »

L'instructeur doit utiliser l'expression « utilisées sous licence » sur tous les documents, imprimés ou supports électroniques, portant la Marque.

1.2. Normes de qualité

La nature et la qualité des services et du marketing de L'instructeur utilisant la Marque doit respecter les normes définies par le CONCÉDANT dans les manuels et séances de formation des instructeurs, sur www.afrovibe-danceworkout.com ou www.afrovibepro.com, dans les consignes d'utilisation de la Marque et dans ce Contrat.

L'instructeur s'engage à coopérer avec le CONCÉDANT afin de faciliter le contrôle par le CONCÉDANT de la nature et de la qualité du marketing et des services de L'instructeur. L'instructeur s'engage ainsi à permettre au CONCÉDANT de procéder à des séances d'observation des Cours dispensés ou de ses évènements approuvés.

L'instructeur s'engage également à entreprendre, sans délais, toutes les démarches nécessaires à se conformer aux instructions émises par le CONCÉDANT, et à lui fournir, sur simple requête, tout élément de nature à prouver la conformité de l'exploitation de la licence au présent contrat.

1.3. Matériels promotionnels

L'instructeur est autorisé à utiliser la Marque sur les brochures, les affiches, les e-mails, ainsi que sur tout autre document imprimé dont le seul but est d'assurer la promotion des cours d'Afrovibe® ou de ses évènements approuvés.

Ces documents doivent inclure l'expression « utilisées sous licence ».

1.4. Adresses électroniques

L'instructeur peut utiliser le terme « Afrovibe® » dans son adresse électronique. L'utilisation de cette adresse électronique est toutefois réservée à des fins de promotion des cours dispensés sous l'appellation Afrovibe® et des activités en liens avec Afrovibe® approuvées par le CONCÉDANT, conformément au présent contrat.

1.5. Noms de domaine

L'instructeur peut utiliser le terme « Afrovibe® » dans le nom de domaine de son site Internet destiné à la promotion de ses cours d'Afrovibe®, de ses évènements régulièrement approuvés ainsi que de la vente, liée mais subordonnée, d'accessoires et de vêtements. L'inscription et/ou l'utilisation d'un nom de domaine doit respecter les conditions prévues par le présent Contrat, et satisfaire notamment les conditions suivantes :

Services/Biens concurrents. Sur un nom de domaine comprenant les Marques, L'instructeur ne peut vendre, offrir à la vente, faire la publicité ou la promotion de tout bien ou service à l'exception de ses cours d'Afrovibe®, de ses évènements approuvés et de ses activités et biens autorisés en relation avec Afrovibe®.

1.6. Utilisations d'Internet

L'instructeur peut utiliser la Marque sur un site Internet, y compris sur un blog et sur un site de réseaux sociaux, où L'instructeur utilise la Marque pour faire la promotion de ses cours d'Afrovibe® et de ses évènements approuvés, en accord avec ce Contrat et avec les consignes suivantes :

- (a) **Avis relatif aux marques commerciales.** L'instructeur doit inclure l'expression « utilisées sous licence » sur la page d'accueil de son site Internet, qui doit référencer la Marque utilisée sur le site.
- (b) **Lien vers www.afrovibe-danceworkout.com.** L'instructeur doit inclure un lien hypertexte bien visible vers www.afrovibe-danceworkout.com sur sa page d'accueil.
- (c) **Musique.** L'instructeur peut utiliser les compositions originales d'Afrovibe® et autres morceaux originaux pouvant être disponibles dans le futur comme musique de fond sur son site Internet. L'instructeur ne peut utiliser aucune autre musique sur son site Internet, à moins d'avoir obtenu la licence appropriée.
- (d) **Possession.** L'instructeur doit s'identifier comme propriétaire du site Internet en indiquant son nom légal sur la page d'accueil.
- (e) **AdWords/Mots-clés.** L'instructeur ne doit pas utiliser la Marque dans le cadre d'AdWords, de référencement payant, de mots-clés ou d'autres moyens permettant d'optimiser le classement dans les moteurs de recherche ou pour créer des « liens sponsorisés ».
- (f) **Titres sur les réseaux sociaux.** L'instructeur doit inclure son nom dans le titre de toute page de réseaux sociaux comprenant la Marque. Dans le cas de pages de groupes, tous les instructeurs doivent être identifiés sur la page. Cette Section s'applique aux pages de réseaux sociaux créées ou utilisées pour des événements.

1.7. Radio, télévision et reportages

L'instructeur ne doit pas utiliser la Marque à la radio ou à la télévision sans avoir reçu l'approbation du CONCÉDANT au préalable. L'instructeur peut faire la promotion de ses cours d'Afrovibe® ou de ses événements approuvés par le biais d'un reportage, en direct ou enregistré, ou d'un interview oral ou écrit, ou par le biais de toute organisme de presse grand public ou d'une maison d'édition.

Dans le cas d'une telle promotion, L'instructeur doit fournir à l'organisme de presse ou à la maison d'édition les consignes d'utilisation de la Marque. Les reportages réalisés en direct ne doivent pas contenir plus de dix minutes d'un cours d'Afrovibe®, d'un évènement approuvé ou d'un enchaînement d'exercices d'Afrovibe®, sans avoir reçu l'autorisation du CONCÉDANT au préalable. Dans le cas où L'instructeur aurait conscience du reportage réalisé, il doit le signaler au CONCÉDANT par e-mail en envoyant un message à contact@afrovibe-danceworkout.com. Dans le cas où L'instructeur ne serait pas informé du reportage à l'avance, il doit le signaler immédiatement au CONCÉDANT une fois le reportage effectué et, lorsque cela est possible, fournir une copie de l'article ou de l'enregistrement.

1.8. Vente de produits Afrovibe® authentiques

L'instructeur peut utiliser la Marque à l'occasion de la revente de produits Afrovibe® authentiques, achetés auprès du CONCÉDANT ou chez un distributeur agréé, dans la mesure où que ces ventes sont subordonnées à la dispense de ses cours d'Afrovibe® ou à l'organisation d'évènements approuvés.

L'instructeur peut revendre les produits Afrovibe® originaux sur les plateformes de commerce en ligne, à condition qu'il s'identifie personnellement sur ces annonces et qu'il respecte les tarifs appliqués par le CONCÉDANT. À l'exception de ce qui peut être stipulé dans un contrat séparé,

L'instructeur ne peut revendre des produits d'Afrovibe® à l'extérieur du territoire sur lequel ils ont été achetés (*par ex.*, les produits achetés en France doivent être revendus en France et non à l'extérieur du pays).

2. Utilisation limitée de la Marque

Le CONCÉDANT ne peut utiliser, ou céder ou concéder à d'autres, les droits d'exploitation conférés par la licence Afrovibe®. Cette interdiction s'applique pour tous les biens et services en lien avec la licence Afrovibe® mais également pour les biens et services non couverts par la licence. Seules les activités de promotion des cours, atelier, formation, séance d'instruction dispensés ou événements organisés par L'instructeur peuvent être déléguées, sous réserves d'une approbation préalable du CONCÉDANT.

L'instructeur ne doit pas utiliser la marque Afrovibe® pour identifier une salle de gym, une salle d'entraînement, un nom commercial ou une appellation commerciale, ou tout autre type d'installations, de programmes ou de produits, à l'exception de ce qui est autorisé par la présente, sans l'autorisation préalable du CONCÉDANT. Le CONCÉDANT se réserve le droit de retirer tout contenu posté sur Internet et/ou utilisé par un instructeur qui viole les droits du CONCÉDANT vis-à-vis de la marque Afrovibe®.

2.1. Modification de la Marque

L'instructeur doit utiliser la Marque conformément aux conditions mentionnées dans le présent Contrat et doit s'abstenir de modifier la Marque (*par ex.*, L'instructeur ne doit pas intituler son cours sous le nom « Afrovibe® zone abdominale », « Afrovibe® fessiers » ou « Afrovibe® guerrier » ; ou changer l'orthographe de la Marque.

2.2. Utilisation de la Marque pour un nom ou une appellation commerciale

L'instructeur ne doit jamais utiliser la Marque comme nom commercial ou appellation commerciale, et par conséquent, ne doit notamment pas avoir recours aux appellations suivantes : « Club Afrovibe® », « Studio Afrovibe® » ou « Centre de gym Afrovibe® » par exemple.

2.3. Vente de marchandises

L'instructeur ne doit pas fabriquer, créer, proposer à la vente, ou distribuer toute marchandise (y compris vêtements, accessoires, CD, DVD ou objets promotionnels) portant la marque ou des noms, styles ou logos similaires à la Marque. Néanmoins, L'instructeur peut modifier ou reconvertis tout produit Afrovibe® officiel pour son usage personnel. La modification ou la reconversion incluent, par exemple, la découpe ou l'altération d'un produit Afrovibe® officiel afin de le détourner de son utilisation prévue et d'obtenir une nouvelle forme ou utilisation. Les modifications et reconversions autorisées excluent expressément l'application ou la combinaison de tout produit ou partie d'un produit Afrovibe®, qu'il porte une Marque ou non, sur un produit ou une marchandise non liée à Afrovibe®. L'instructeur ne peut offrir à la vente, vendre ou distribuer de produits Afrovibe® modifiés ou reconvertis.

2.4. Vidéos/Enregistrements

L'instructeur ne doit pas filmer, enregistrer, diffuser sous forme de flot continu, créer de DVD ou reproduire de toute autre manière, ou sur tout autre support tout cours d'Afrovibe®. Cette interdiction couvre les chorégraphies ainsi que les productions musicales originales créées par Afrovibe®.

Les vidéos, CD et DVD de Afrovibe® sont entièrement couverts par les lois encadrant le droit d'auteurs. Leur reproduction, copie, diffusion, utilisation et distribution sont dès lors interdites et strictement soumises à, l'approbation préalable du CONCÉDANT.

2.5. Applications mobiles

Ne jamais utiliser la Marque en conjonction avec une application mobile, y compris dans le titre, l'icône ou le contenu de l'application.

3. Utilisation de la marque par des tiers

3.1. Droits de propriété intellectuelle des tierces parties

L'instructeur ne doit pas inclure de droits de propriété intellectuelle d'une tierce partie dans les documents faisant la promotion de ses cours d'Afrovibe® ou de ses événements approuvés, sans avoir reçu l'approbation préalable du CONCÉDANT. Cependant, l'utilisation du nom de la salle de gym ou de la structure où sont dispensés les cours d'Afrovibe® ou événements approuvés est permise, tant que celle-ci est subordonnée à la Marque et que son utilisation est permise par la salle de gym ou par la structure.

3.2. Utilisation des matériels du coach par une tierce partie

Le présent Contrat est établi entre L'instructeur et le concédant ne fait naître des droits et des obligations qu'à l'égard de ces derniers. Le règlement des frais mentionnés à l'article 11 du présent par un tiers, n'est pas de nature à remettre en cause ce principe ni à créer de droits à l'égard de cette tierce.

Tous les documents Afrovibe® mis à la disposition de L'instructeur demeurent la seule propriété du CONCÉDANT et celle de L'instructeur. Toute autre utilisation ou distribution de ces documents est ainsi interdite, y compris l'utilisation de ces documents par une tierce partie effectuant les paiements pour le compte de L'instructeur.

Les salles de gym et toute autres structures accueillant les cours d'Afrovibe® ou événements approuvés organisés par L'instructeur sont toutefois autorisées à utiliser les supports marketing que Afrovibe® met à leur disposition, à des fins promotionnelles.

ARTICLE 9 – RELATION ENTRE LES PARTIES :

La relation entre les Parties est celle de CONCÉDANT de licence et de licencié. Aucune clause du présent Contrat ne peut être interprétée comme créant un partenariat, une entreprise commune, une agence, une franchise, une relation de représentant commercial ou d'employeur-salarié entre les Parties.

Le CONCÉDANT ne peut être considéré comme agissant à titre de fiduciaire vis-à-vis de L'instructeur. L'instructeur n'a aucune autorité pour accepter ou faire toute offre ou représentation au nom d'Afrovibe®, et n'est pas habilité à agir au nom de l'entreprise Afrovibe® ni à lier la société de quelle que manière que ce soit.

L'instructeur ne doit faire aucune déclaration et n'entreprendre aucune action qui puisse contredire la relation définie par la présente, ou induire en erreur toute personne vis-à-vis de la nature de la relation entre les Parties.

ARTICLE 10 - DÉVELOPPEMENT DES COURS Afrovibe® :

L'instructeur s'engage à assurer l'enseignement des cours Afrovibe® conformément aux instructions qui ont été communiquées durant la formation ainsi que conformément aux termes et

aux conditions prévues dans le présent contrat.

L'instructeur s'engage à coopérer avec le CONCÉDANT pour faciliter le contrôle de la nature et de la qualité des cours dispensés par L'instructeur sous la marque Afrovibe®, notamment en permettant au CONCÉDANT d'assister aux cours dispensés par L'instructeur.

L'instructeur s'engage à se conformer promptement à toutes les instructions du CONCÉDANT formulées notamment à l'issue d'une séance d'observation des cours dispensés par L'instructeur.

L'instructeur garantit au CONCÉDANT le respect des chorégraphies/ playlists qui évoluent tous les trois mois et la conformité des cours Afrovibe® qu'il dispense aux instructions qui lui ont été communiquées par le CONCÉDANT à l'occasion du stage de formation, ainsi qu'aux instructions figurant dans le Livre de formation et le déroulé de cours qui lui ont été transmis lors de la signature du présent contrat.

Afin de garantir la qualité des cours dispensés, L'instructeur s'engage à effectuer chaque année trois modules de perfectionnement thématique dans les conditions prévues par le CONCÉDANT.

ARTICLE 11 – REDEVANCES ET RÉMUNÉRATIONS :

Article 11.1 – Montant de la redevance et coût de la formation

En contrepartie de la présente licence et du droit d'exploiter la création originale Afrovibe®, L'instructeur s'engage à verser au CONCÉDANT :

En contrepartie de la formation :

- La somme de **650€ TTC** en cas d'auto-financement
- La somme de **780€ TTC en cas de prise en charge du financement par un organisme tiers** pour les financements

Ces montants couvrent les frais afférents à deux sessions de formations :

- 14 heures de formation initiale
- 14 heures de formation de mise à jour

L'instructeur s'engage à assister à l'intégralité des sessions de formation dispensées.

En cas d'absence de L'instructeur après réservation, il ne sera procédé à aucun remboursement.

En contrepartie de la licence d'exploitation de la création originale Afrovibe®

- La somme de **300€ HT par an**

Afin que L'instructeur puisse exploiter la marque Afrovibe®, le CONCÉDANT met à sa disposition :

- un ebook de formation
- un accès au centre de formation
- un accès aux chorégraphies imposées
- un accès aux playlists réservée uniquement aux cours d'Afrovibe®
- un kit de communication digital

En contrepartie des modules thématiques de perfectionnement

Chaque module de perfectionnement sera proposé à L'instructeur licencié au tarif préférentiel de 20 euros.

Article 11.2 – Modalités de règlement

Règlement des frais de formation

Le paiement des frais afférents à la formation est effectué par chèque ou par virement bancaire. L'intégralité des sommes dues doit être acquittée au plus tard 5 jours ouvrés avant le début de la formation.

Règlement des frais d'exploitation de la licence

Le paiement des frais d'exploitation de la licence peut s'opérer en une seule fois ou en plusieurs mensualités. Dans cette dernière hypothèse, le règlement s'effectue uniquement par prélèvement automatique. (*Remplir l'autorisation de prélèvement automatique en annexe*)

En cas de paiement en plusieurs mensualités, le premier prélèvement aura lieu le mois de la réalisation de la formation. Le paiement des frais d'exploitation est ainsi exigible dès l'issue du déroulé de la formation et reste maintenu durant le délai d'obtention de la certification.

Le défaut de paiement est une cause de résiliation unilatérale du présent contrat, aux torts exclusifs de L'instructeur. Il ne pourra pas se prévaloir de différends avec le CONCÉDANT pour suspendre et/ou retarder le paiement des redevances dues.

Paiements par des tierces parties :

Le CONCÉDANT accepte les paiements des redevances et rémunérations en provenance de tierces parties (*par ex.*, une salle de gym). Il est de la responsabilité de L'instructeur de s'assurer que les redevances sont versées en temps voulu, que ces redevances soient payées par L'instructeur ou par une tierce partie. Une tierce partie payant ces redevances et rémunérations peut, à tout moment, contacter le CONCÉDANT pour en annuler le paiement. Dans le cas où la tierce partie annulerait le paiement, il est de la responsabilité de L'instructeur de s'assurer que toutes les redevances et rémunérations actuelles et futures sont payées en temps voulu.

Le CONCÉDANT prendra des mesures raisonnables pour tenter d'informer L'instructeur en cas d'annulation du paiement par une tierce partie. Le CONCÉDANT n'est pas responsable pour toute perte ou tout dommage, y compris l'annulation de ce Contrat, subi par L'instructeur en cas de non-paiement des redevances et rémunérations.

Article 11.3 – Révision du montant des redevances

Les redevances et rémunérations sont soumises à des changements, à la seule discrétion du CONCÉDANT. Le CONCÉDANT se réserve le droit d'établir, de réviser, de modifier ou d'amender ses redevances et rémunérations, ses méthodes et pratiques de facturation, y compris en termes de collecte, de paiement et de frais liés au contenu ou aux services offerts sur son ou ses site(s) Internet. L'instructeur convient d'accepter que tout changement soit communiqué par sa seule publication sur www.afrovibe-danceworkout.com.

ARTICLE 12 - INFORMATIONS ET COMPTES RENDUS :

L'instructeur s'engage à transmettre au CONCÉDANT, dès qu'il en a connaissance, le calendrier des cours qu'il va dispenser ainsi que leur lieu.

ARTICLE 13 – CONTRÔLES DES COMPTES :

Des pénalités financières en cas d'erreurs peuvent être envisagées pour prévenir toute négligence dans la tenue de la comptabilité de L'instructeur. L'instructeur s'engage, pendant la durée de ce CONTRAT et au-delà, jusqu'au paiement intégral de toutes les redevances dues, à mettre à la disposition du CONCÉDANT, les documents comptables relatifs aux cours dispensés, et à permettre au CONCÉDANT ou à un expert-comptable mandaté par lui et tenu au secret professionnel, aux heures normales de bureau et après préavis écrit de deux jours, de procéder à l'examen desdits documents afin de vérifier l'exactitude des décomptes de redevance. Les frais de ces vérifications seront à la charge du CONCÉDANT.

En cas de différences (sauf si elles sont dues à une erreur de bonne foi) entre la comptabilité de L'instructeur et les documents transmis au CONCÉDANT, L'instructeur s'engage à verser dans les 30 jours qui suivent la requête du CONCÉDANT, à titre de pénalité, une somme correspondante à deux fois les différences déterminées, productives d'intérêt au taux de base bancaire (TBB) français.

Le droit du CONCÉDANT prévu à l'alinéa précédent ne saurait l'empêcher d'exercer le droit de résiliation du présent contrat.

ARTICLE 14 – DÉFENSE DE L'IMAGE DE MARQUE Afrovibe® :

Dans l'exécution de ce contrat, L'instructeur fera de son mieux et prendra toutes les initiatives opportunes pour poursuivre le développement et l'expansion de l'enseignement Afrovibe® dans le respect de l'image de marque. Le CONCÉDANT se réserve la faculté de se rendre, à tout moment, aux cours dispensés par L'instructeur afin de veiller au respect de la qualité Afrovibe®.

ARTICLE 15 - PUBLICITÉ ET PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT Afrovibe® :

L'instructeur aura l'initiative et la responsabilité et supportera le coût de l'activité publicitaire, promotionnelle et de relations publiques, relative aux cours Afrovibe® qu'il dispense, en garantissant la haute qualité de toutes les réalisations et de tous les supports de communication.

En revanche, le choix et la définition de la politique d'image promotionnelle et publicitaire des cours, du contenu et des modalités de réalisation et de communication des divers messages devront être effectués conjointement entre les parties, selon les modalités décrites ci-après.

L'instructeur ne pourra pas utiliser des créations de publicité ou prendre des initiatives de promotion ou de relations publiques (et notamment : site internet, vidéo promotionnelle, achat de nom de domaine, plaquette, carte de visite, affiche, page de médias sociaux), qui n'auront pas été préalablement approuvées par le CONCÉDANT, étant entendu que si dans les trente jours (30) suivant la présentation d'une proposition faite par L'instructeur, le CONCÉDANT n'a pas communiqué son désaccord par écrit, la proposition sera considérée comme approuvée.

L'approbation, une fois formulée ou présumée, ne pourra plus être retirée.

ARTICLE 16 - DÉFENSE DE LA MARQUE Afrovibe® :

Dans le cas où un tiers se livrerait à des actes de contrefaçon ou de concurrence déloyale portant atteinte à la marque, la partie qui aura connaissance de ces actes sera dans l'obligation d'en informer sans délai l'autre partie par écrit, en lui indiquant le nom du tiers, la nature et les circonstances des actes incriminés et en lui transmettant la documentation s'y rapportant. Le CONCÉDANT prendra, à ses frais, toutes les mesures qu'il estime nécessaires pour prévenir ou faire interdire les actes illicites. Les indemnités qui seraient obtenues à la suite de telles actions seront au bénéfice exclusif du CONCÉDANT.^[SEP]Dans le cas où un tiers poursuivrait L'instructeur pour contrefaçon ou concurrence déloyale pour atteinte à des droits antérieurs du fait de l'usage de la marque, L'instructeur sera dans l'obligation d'en informer sans délai le CONCÉDANT par écrit, en lui indiquant le nom du tiers, la nature et les circonstances des actes incriminés et en lui transmettant la documentation s'y rapportant. Le CONCÉDANT prendra, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour s'opposer aux poursuites.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉ CIVILE :

La responsabilité civile découlant des activités d'enseignement dance workout Afrovibe® incombe exclusivement à L'instructeur, qui s'engage par conséquent à dégager de toute responsabilité le CONCÉDANT en cas de réclamations ou d'actions exercées par des tiers en raison de ses activités. Si des réclamations sont portées à la connaissance du CONCÉDANT ou si des actions concernant les activités mentionnées ci-dessus sont engagées contre le CONCÉDANT, ce dernier le notifiera immédiatement par écrit au licencié en lui fournissant toutes les informations utiles concernant les auteurs des réclamations ou actions ainsi que l'objet et la nature de celles-ci. Si L'instructeur ne parvenait pas à un accord avec les auteurs des réclamations ou actions et/ou si une action judiciaire était engagée contre le CONCÉDANT, L'instructeur assurerait à ses frais la défense du CONCÉDANT.

ARTICLE 18 - CESSION, SOUS-LICENCES ET SUBSTITUTION :

Compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise le présent contrat, le COACH ne pourra pas céder, que ce soit en tout ou partie, le présent contrat et les droits qui en font l'objet sans l'autorisation préalable du CONCÉDANT. La violation de cette obligation entraînera la résiliation du présent contrat.

ARTICLE 19 - NON-CONCURRENCE ET CONTREFACON :

L'instructeur s'interdit d'enseigner, pendant l'exécution du présent contrat ainsi qu'à l'expiration d'une durée de 7 ans suivant la date de sa fin, toute discipline sportive susceptible de faire naître un risque de confusion avec le dance workout Afrovibe®™.

L'instructeur s'interdit d'enseigner, de créer ou de participer à la création, pendant l'exécution du présent contrat ainsi qu'à l'expiration d'une durée de 7 ans suivant la date de sa fin, toute discipline sportive comportant les mots : Afro, Africa, African, Afrique, Africain(e) et Vibe. Toute reproduction non autorisée, à l'issue de l'exécution du présent contrat, des composantes originales du dance workout Afrovibe® est constitutive du délit de contrefaçon.

ARTICLE 20 – RÉSILIATION :

Chacune des parties aura le droit de résilier le présent contrat à l'échéance annuelle de celui-ci en adressant à l'autre partie un courrier recommandé avec accusé de réception 3 mois avant le terme annuel de ce contrat.

Chacune des parties aura, à tout moment, le droit, après un préavis de 1 mois adressé à l'autre partie par écrit, de résilier le présent contrat si l'autre partie n'en respecte pas les termes et manque de remédier à l'infraction à ses obligations contractuelles dans un délai de trente jours à compter de l'avertissement de l'autre partie.

Des violations intentionnelles et répétées, même présumées mineures, prises individuellement, peuvent constituer une cause de résiliation si elles font l'objet de notifications écrites successives de la part de l'une ou de l'autre partie.

Le présent contrat pourra être résilié à l'initiative de L'instructeur, avec un préavis de 1 mois si le CONCÉDANT entre en liquidation, se trouve en cessation de paiement ou en procédure de faillite, qu'elle soit judiciaire ou volontaire.

Le CONCÉDANT pourra résilier le présent contrat, après un préavis de 3 mois, dans les cas suivants :

- Si L'instructeur manque à payer les redevances dues ou omet de transmettre les informations et les comptes rendus objets de l'article à l'échéance spécifiée. L'instructeur sera toutefois en droit de remédier audit manquement dans un délai de quinze jours suivant la réclamation du CONCÉDANT en procédant à la transmission des informations et/ou, selon le cas, au paiement des sommes dues majorées d'un intérêt moratoire de 5% ;
- Si L'instructeur n'a pas respecté ses obligations notamment concernant la qualité des cours Afrovibe®, ainsi que l'image de prestige de la marque dans les actions de promotion des cours.

Dans les trente jours suivant l'expiration de ce contrat pour quelque cause que ce soit, L'instructeur cessera toute activité de promotion et de publicité des produits.

ARTICLE 21 – CONFIDENTIALITÉ :

Les parties s'engagent à ce que le contenu du présent contrat et toutes les informations et données confidentielles échangées au cours de son exécution ne soient pas divulguées à des tiers. La résiliation du présent contrat ne saurait libérer les parties de cette obligation.

ARTICLE 22 – LITIGES - DROIT APPLICABLE :

Tous litiges qui pourraient survenir entre les parties relativement au présent contrat seront, à défaut d'accord amiable, soumis au tribunal de commerce de Paris.

ARTICLE 23 - ABSENCE DE RENONCIATION :

Le fait pour une partie de ne pas avoir exigé à un moment quelconque la stricte application d'une ou plusieurs clause(s) du présent contrat ne pourra jamais être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir pour l'avenir.

Je soussigné Certifie avoir lu et approuvé la totalité du présent contrat (15 pages + annexes)

Fait à

Le

NOM PRÉNOM SIGNATURE
(+SIGNATURE EN BAS À DROITE DE CHAQUE PAGE)

ANNEXE 1 – DÉROULÉ DU COURS Afrovibe®

Structure d'une séance

La séance dure une heure et se divise en 8 étapes :

1. **Echauffement:** 3 minutes
2. **Chorégraphie Renforcement musculaire Fessiers:** 4 minutes
3. **Chorégraphie Cardio:** 15 minutes
4. **Chorégraphie Renforcement musculaire Abdominaux:** 4 minutes
5. **Chorégraphie Cardio:** 15 minutes
6. **Chorégraphie Renforcement musculaire Bras:** 4 minutes
7. **Chorégraphie Cardio :** 6 minutes
8. **Retour au calme/étirement:** 3 minutes

Des chorégraphies assorties de playlist imposées sont développées tous les 2 mois. Elles doivent être impérativement suivies tant dans leur contenu que dans leur périodicité.

ANNEXE 2 – LES RÉFÉRENCES

Site internet : www.afrovibe-danceworkout.com

Centre de formation : www.afrovibepro.com

Email : afrovibefrance@gmail.com ou contact@afrovibe-danceworkout.com